

BGer 4C.234/2000 vom 15. November 2000

Bundesgericht, 2000-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.234_2000

FR: TF 4C.234/2000 du 15 novembre 2000

IT: TF 4C.234/2000 del 15 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

Constatant qu'il était établi qu'un contrat de gérance libre avait lié la défenderesse à Ke Gong Chin, la Chambre d'appel a considéré que c'était en exécution de ce contrat que Ke Gong Chin avait engagé la demanderesse, même s'il avait agi par l'intermédiaire de tiers. Elle a jugé que le Tribunal, particulièrement en ce qui concerne le critère du rapport de subordination, avait considéré à tort que la défenderesse était le réel employeur de la demanderesse; il apparaissait en effet à cet égard que le travail de la demanderesse dépendait soit de Sophie Ren Urech, soit de Linda Zhao - lesquelles étaient en relation avec Ke Gong Chin qui leur donnait les instructions nécessaires - puis de Patrick Eichenberger.

La cour cantonale a aussi considéré que le fait que la défenderesse soit en possession de la patente d'exploitation d'un établissement qu'elle ne gérât pas elle-même ne lui conférait pas automatiquement le statut d'employeur.

Elle a estimé, enfin, que si la défenderesse, par l'intermédiaire d'André Baggenstos, faisait régulièrement acte de présence au "Dragon d'Asie", notamment vers la fin du contrat de gérance libre la liant à Ke Gong Chin, elle n'avait cependant pas agi comme un employeur à l'égard du personnel du restaurant; elle n'a en particulier pas versé de salaire, nonobstant le fait qu'André Baggenstos avait octroyé à bien plaisir un unique montant de 500 fr. à la demanderesse.

E. 2

a) Le recours en réforme n'est pas une voie d'appel. Saisi selon les art. 43 ss OJ, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, sauf violation de dispositions fédérales en matière de preuve ou inadvertance manifeste (art. 63 al.2 OJ). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait (art. 55 al.1 lettre c OJ; ATF 126 III 59 consid. 2a), ni contre l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la cour cantonale (ATF 113 II 52 consid. 2).

La demanderesse ignore ces règles. Sous la plume de son conseil, elle développe sur une dizaine de pages un exposé des faits totalement étranger aux constatations de fait qui résultent de l'arrêt attaqué, en s'appuyant sur des extraits du dossier, principalement des dépositions de témoins.

Cette manière de procéder est inadmissible en instance de réforme devant le Tribunal fédéral. Tout l'exposé des faits figurant dans l'écriture de recours est irrecevable.

b) En droit, la demanderesse invoque la violation des articles 319 ss CO et soutient que la défenderesse constituait son véritable employeur et avait donc la légitimation passive. Il importerait de déterminer à quelle autorité la travailleuse a été soumise pour l'exécution de son contrat et qui lui versait son salaire.

aa) La demanderesse fait valoir que le contrat de travail du 17 novembre 1993 n'a pas été passé avec Ke Gong Chin, prétendu gérant libre du restaurant, mais signé par Sophie Ren Urech; elle relève qu'elle n'a jamais rencontré Ke Gong Chin qui, étant à l'étranger, n'a jamais pu gérer l'établissement; soulignant que Sophie Ren Urech invoque une relation de subordination avec la défenderesse, elle reproche à la cour cantonale de n'avoir pas établi à quel titre ladite Sophie Ren Urech intervenait, et que dès lors l'identité de l'employeur lui est demeurée obscure; elle ajoute qu'elle a eu également affaire à Patrick Eichenberger et à André Baggenstos, en arguant encore que la fermeture du restaurant a été ordonnée par la défenderesse.

Il est inexact de dire que les juges cantonaux n'ont pas établi à quel titre Sophie Ren Urech intervenait.

Selon l'arrêt attaqué, le contrat de travail a été signé par celle-ci, et c'est en exécution du contrat de gérance libre que Ke Gong Chin a engagé la demanderesse, par l'intermédiaire de Sophie Ren Urech. Il résulte ainsi clairement de l'arrêt cantonal que cette dernière a agi comme représentante de Ke Gong Chin, avec lequel elle était en relation et de qui elle recevait des instructions. En outre, rien dans l'arrêt attaqué ne révèle une relation de subordination entre Sophie Ren Urech et la défenderesse.

bb) La demanderesse invoque encore la situation administrative précaire de Ke Gong Chin (attente d'un permis de travail, absence de certificat professionnel, voire absence de visa pour séjourner en Suisse), le fait que le directeur et administrateur de la défenderesse était le détenteur de la patente d'exploitation du "Dragon d'Asie", ainsi que le prélèvement de 500 fr. dans la caisse du restaurant afin de satisfaire la réclamation de l'employée. La demanderesse soutient que le contrat de gérance libre n'aurait jamais reflété la réalité des rapports juridiques entre la défenderesse et Ke Gong Chin, et ne saurait, en tout état, être invoqué pour régler les questions concernant la travailleuse, qui n'était pas partie au contrat et qui ignorait son existence.

Ces critiques sont vaines. Les faits concernant la situation administrative du gérant ne ressortent pas de l'arrêt attaqué. Rien ne permet, en outre, de dire que le contrat de gérance libre ne refléterait pas la réalité des rapports juridiques entre le gérant et la défenderesse. A supposer qu'il soit vrai que la demanderesse n'ait pas été au courant de l'existence du contrat de gérance, cela ne suffirait encore pas à établir que la défenderesse était son véritable employeur.

Enfin, le versement de 500 fr. n'a pas la portée que lui prête la recourante, dans la mesure où il est constant que la défenderesse n'a pas versé de salaire aux employés du restaurant, et que ce paiement de 500 fr. a été effectué à bien plaisir.

cc) Se référant à l'art. 320 al. 2 et 3 CO, la demanderesse fait valoir qu'elle a accompli de bonne foi son travail au sein du restaurant "Le Dragon d'Asie", que cette activité, d'après les circonstances, ne pouvait être fournie que contre rémunération. Elle allègue qu'elle croyait de toute bonne foi qu'elle était au service de la défenderesse.

Là encore, le moyen doit être écarté. Rien dans les faits retenus ne permet de conclure que la demanderesse a accompli son travail pour le compte de la défenderesse, ni même qu'elle croyait de bonne foi que celle-ci était son employeur.

dd) Enfin, la demanderesse se plaint d'abus de droit. Invoquant le caractère fictif du contrat de gérance libre liant Ke Gong Chin et la défenderesse, elle soutient que le directeur de la

défenderesse lui aurait laissé croire, par son attitude et les instructions qu'il lui donnait, qu'elle était l'employée de l'hôtel Warwick et que c'était la défenderesse qui lui versait son salaire, laquelle aurait aussi économiquement bénéficié de ses prestations par le biais de redevances et de loyers.

On est en présence, à nouveau, de pures affirmations unilatérales d'une partie qui ne trouvent aucun appui dans l'état de fait de l'arrêt attaqué. Le grief d'abus de droit est mal fondé.

E. 3

Le recours doit être rejeté, pour autant qu'il soit recevable. La procédure est gratuite (art. 343 al. 2 et 3 CO). En revanche, la recourante devra verser une indemnité de dépens à l'intimée (ATF 115 II 39 consid. 5c).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.